



ACTUALITE MEDICALE :

DECRET 2023-503

POUR LES MEDECINS EN CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Préambule :

Pour lutter contre la pénurie des Médecins sur le territoire français, fin 2022, la loi de financement de la Sécurité Sociale a prévu une exonération de cotisations de retraite pour l'année 2023.

Cela concerne :

- Les Médecins libéraux exerçant en cumul emploi-retraite intégral
- Les Médecins libéraux qui exercent une activité de régulation à l'exclusion de toute autre activité libérale



Dispositions relatives à l'exonération exceptionnelle des cotisations d'assurance vieillesse des médecins libéraux en cumul emploi-retraite et au dispositif simplifié de déclaration et de paiement des cotisations et contributions sociales.

Le décret n° 2023-503 paru au journal officiel du 24 juin 2023 fixe à 80 000 € le plafond de revenus annuels ouvrant droit, pour les médecins en cumul emploi-retraite, à l'exonération de leurs cotisations d'assurance vieillesse de base, complémentaire et de prestations complémentaires vieillesse dues au titre de l'année 2023. Le texte permet également aux médecins exerçant une activité de régulation pour seule activité libérale d'opter pour le dispositif simplifié de déclaration et de paiement des cotisations et contributions sociales prévu à l'article L. 642-4-2 du code de la sécurité sociale.

L'exonération des cotisations 2023 sera déterminée en fonction des revenus servant d'assiette pour le calcul des cotisations des régimes de base, complémentaire vieillesse et allocations supplémentaires de vieillesse.

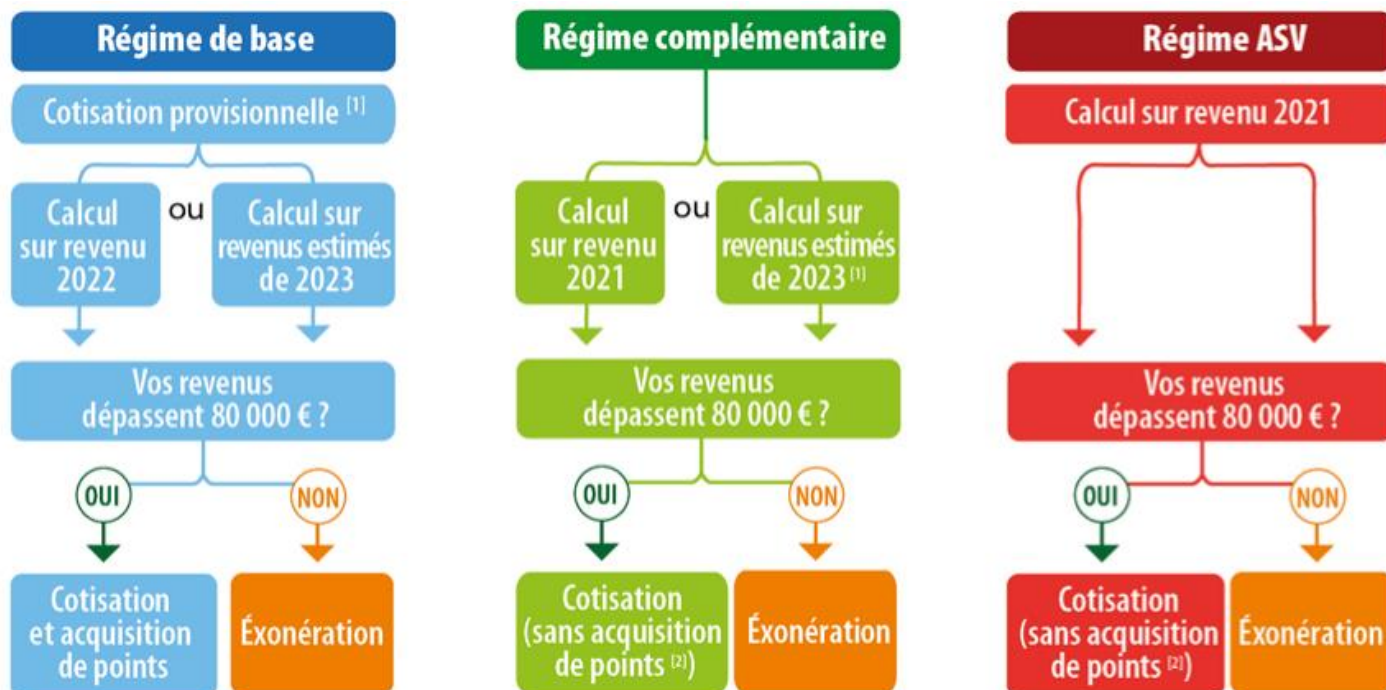
Cette dernière sera accordée en cas de revenus nets d'activité indépendante 2021 inférieurs à 80 000€ annuels, puis révisée dès connaissance des revenus 2022.

Elle sera définitivement attribuée lorsque les revenus 2023 seront connus en 2024.

/!\ Point d'attention : Si les revenus 2023 dépassent 80 000€, les cotisations seront dues par le médecin. La Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France (CARMF) a précisé qu'en raison de la parution tardive du décret, elle ne pourra pas mettre en place immédiatement cette exonération.

Source : [Site internet de la CARMF](#)

Calcul des cotisations 2023 :



Exemple 1 :

Revenus :

- BNC 2021 : 50 000 €
- BNC 2022 : 70 000 €
- BNC 2023 : 40 000 €



Régime de base :

Exonération sur la provisionnelle recalculée en 2023 sur la base 2022 de 70 000 € et la régularisation calculée en 2024 sur la base 2023 de 40 000 €

Régime complémentaire :

Exonération sur les cotisations calculées en 2023 sur la base 2021 de 50 000 €

Régime ASV :

Exonération sur les cotisations calculées en 2023 sur la base 2021 de 50 000 €

Exemple 2 :

Revenus :

- BNC 2021 : 65 000 €
- BNC 2022 : 90 000 €
- BNC 2023 : 95 000 €



Régime de base :

Sur la provisionnelle recalculée en 2023 sur la base 2022 de 90 000€ et la régularisation calculée en 2024 sur la base 2023 de 95 000 € :

- Cotisation avec acquisition de points

Régime complémentaire :

Exonération sur les cotisations calculées en 2023 sur la base 2021 de 65 000 €

Régime ASV :

Exonération sur les cotisations calculées en 2023 sur la base 2021 de 65 000 €

Exemple 3 :

- Revenu : BNC 2021 : 100 000 €
- BNC 2022 : 60 000 €
- BNC 2023 : 75 000€ (revenu estimé)
- BNC 2023 : 90 000 € (revenu réel)



Régime de base :

- Sur la provisionnelle recalculée en 2023 sur le revenu estimé de 2023 à 75 000 € : exonération
- Sur la régularisation calculée en 2024 sur la base 2023 de 90 000€ : cotisation avec acquisition de points

Régime complémentaire :

- Sur les cotisations calculées en 2023 sur 100 000 € : cotisation sans acquisition de points
- Recalculée en 2023 sur revenus estimés à 75 000 € : exonération et remboursement le cas échéant des sommes perçues.
- Régularisation en 2024 sur 90 000 € : cotisation sans acquisition de points

Régime ASV :

- Sur les cotisations calculées en 2023 sur la base 2021 de 100 000 € : cotisation sans acquisition de points